



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL  
*Fritzner Beauzile*

168<sup>e</sup> Année No. 213

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 15 Novembre 2013

## SOMMAIRE

*LOI RÉFORMANT L'ADOPTION*

# NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

*LOI N° : CL2003-06*

## LOI RÉFORMANT L'ADOPTION

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), en date du 20 novembre 1989 ratifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 décembre 1994 ;

Vu la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, ratifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale le 11 juin 2012 ;

Vu la Convention Interaméricaine sur le trafic international de mineurs ratifiée par le Décret du 26 novembre 2003;

Vu la Convention 138 sur l'âge minimum à l'emploi ratifiée par le Décret du 14 Mai 2007;

Vu la Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention 182 du BIT) ratifiée par le décret du 14 mai 2007 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par le décret du 26 novembre 2003;

Vu le Code civil haïtien;

Vu le Code de procédure civile haïtien;

Vu le Code pénal haïtien;

Vu la Loi du 07 mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes les formes de violence, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants;

Vu le Décret-loi du 22 décembre 1971 régissant les œuvres sociales;

Vu le Décret du 03 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants;

Vu le Décret du 04 avril 1974 sur l'adoption renforçant les dispositions de celui du 25 mars 1966;

Vu le Décret du 04 novembre 1983 réorganisant le Ministère des Affaires Sociales et du travail, en ses dispositions sur l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR).

Considérant que l'examen de la pratique de l'adoption internationale au regard de la *Convention de La Haye* a révélé les lacunes de la législation en la matière, et en particulier du Décret du 04 avril 1974 sur l'adoption. De nos jours, l'adoption internationale a connu une croissance rapide qui nécessite de la part de l'Etat haïtien de nouvelles lois et des procédures propres au renforcement de la protection de l'enfant ;

Considérant qu'en matière d'adoption, la législation nationale est confrontée au besoin de s'adapter aux conquêtes du droit international, particulièrement en ce qui concerne les droits humains et la protection de l'enfant, à la lumière de la *Convention internationale sur les droits de l'enfant* en date du 20 novembre 1989 et de la *Convention de La Haye* du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Considérant que certains principes fondamentaux régissant désormais l'adoption internationale, à savoir : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe de subsidiarité qui envisage l'adoption internationale comme une mesure de derniers recours, le principe de non-discrimination écartant toute distinction de race, de sexe, de religion, de naissance, d'incapacité, d'origine ethnique, nationale ou sociale, ou de toute autre situation, donnant aux adoptés les mêmes droits qu'aux enfants biologiques ;

Considérant que l'État a pour devoir de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre de politiques, de programmes et de services ainsi que la création de structures visant à améliorer les conditions de vie des familles, à préserver l'unité familiale et à protéger les enfants.

Qu'il y a donc lieu pour l'État haïtien de moderniser son système national de protection de l'enfant, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à un milieu familial permanent et propice à son épanouissement ; qu'à cet effet, il y a lieu de modifier les dispositions du décret du 4 avril 1974 sur l'adoption;

Sur le rapport des Ministres des Affaires Sociales et du Travail, de la Justice et de la Sécurité Publique et, après délibération en Conseil des Ministres, le Pouvoir Exécutif a proposé et le Parlement a voté la Loi suivante :